

CCAS DE CONDRIEU



Convention relative à la fourniture, l'installation et l'utilisation des boitiers à clés dans le cadre du service de téléalarme

Entre les soussignées :

Le Centre Communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Condrieu représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe Marion dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2021,
Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

Et

Mme/ M. _____

Habitant _____

Ci-après dénommée « l'abonné », d'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de fourniture, d'installation et d'utilisation d'un mini coffre à code pour les clés.

Article 2 : Obligations des parties

Le boîtier à clés est placé à l'extérieur du logement, si possible au niveau de la porte d'entrée, afin de permettre aux pompiers ou aux intervenants d'accéder rapidement à la ou les clés de l'habitation.

Cette consigne de clés ne se substitue pas aux intervenants.

Le CCAS demeure propriétaire de l'appareil. Elle fournit le matériel et le met en place chez le propriétaire. Dans le cadre d'une copropriété, l'abonné s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès de son syndic et à avoir obtenu l'autorisation d'installation du boîtier.

L'installation et la première programmation du boîtier sont réalisées au domicile de l'abonné par le prestataire technique.

Afin de maintenir le dispositif opérationnel, l'abonné s'engage à ne pas déplacer, ni changer le code du boîtier de clés sans en avertir le CCAS. Il s'engage également à conserver secret le code de son boîtier.

L'abonné consent à ce que le code du boîtier soit répertorié dans une liste mise à disposition des pompiers, intervenants désignés et du CCAS.

Article 3 : Frais d'achat, d'installation

L'achat et l'installation des boîtiers demeure à la charge du CCAS. Toutefois, en cas de destruction ou de dégradation du boîtier le rendant inutilisable, l'abonné devra la somme correspondante au coût d'achat en € TTC du boîtier par le CCAS.

Article 4 : Responsabilité

L'abonné est responsable du boîtier installé chez lui.

Le CCAS ne saurait être tenu responsable d'un dysfonctionnement résultant de renseignements inexacts.

Il décline toute responsabilité en cas de vol, perte et/ou effraction du boîtier de clés et de son contenu.

Il décline également toute responsabilité dans le cas où les pompiers ou intervenants, pour une raison quelconque (notamment absence de clé dans le boîtier, code modifié), ne sont pas en mesure d'accéder à la propriété de l'abonné sans causer des dégâts à l'habitation.

Article 5 : Fin de la présente convention et désinstallation des boîtiers

La présente convention conclue pour une durée indéterminée prend fin notamment selon les circonstances suivantes :

- En cas de dénonciation de la présente convention avec préavis de 1 mois ;
- En cas de renonciation par l'abonné au service de téléalarme ;
- En cas de destruction répétée ou de dégradations répétées du boîtier à clés.

A la fin de la présente convention, l'usager a le choix entre :

- Soit la désinstallation du boîtier qui devra être remis au CCAS dans un délai de 2 semaines. Une intervention par les services techniques de la Commune de Condrieu ou par un prestataire extérieur peut être nécessaire. Dans le cas d'une prestation technique extérieure, celle-ci sera refacturée à l'abonné.

- Soit conserver le boîtier à votre domicile, contre la refacturation de celui-ci d'un montant correspondant au coût d'achat par le CCAS.

L'abonné,
*(Indiquer « Lu et approuvé »,
dater et signer)*

Le Président du CCAS,